

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant sur la prescription de remise en état
des terrains en friche pour des motifs d'environnement
en zone habitée .

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-25 ;

Vu la lettre transmise par recommandé avec accusé de réception, le 26 novembre 2025, à Maître Perret, portant sur le non-entretien des parcelles D1983 et D1982 afin qu'il la notifie aux héritiers pour les mettre à même de présenter leurs observations écrites ou, sur leurs demande, orales, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que Maître Perret, notaire à FOURCHAMBAULT est en charge de la succession PRACELLA dans laquelle figurent les parcelles cadastrées section D n°1982 et section D n°1983 situées 377 Rue du Pré du Bourg,

Considérant que la partie non bâtie de la parcelle D n°1982 et la parcelle non bâtie D n°1983 sont situées à l'intérieur d'une zone d'habitation,

Considérant que ces terrains ne sont plus entretenus et qu'ils se présentent en état de friche,

Considérant qu'aucun entretien de ces terrains n'a été réalisé en 2025 générant notamment la présence d'une végétation dense y compris la présence d'un nid de frelons asiatiques,

Considérant que les héritiers n'ont pas répondu à la lettre susvisée qui leur a été transmise par recommandé avec accusé par le biais du notaire, Maître Perret, afin de les mettre à même de présenter leurs observations écrites ou, sur leur demande, orales, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant que l'état de friche de ces parcelles présente un risque important pour l'environnement en raison d'un risque de redéveloppement d'une végétation abondante, d'un risque d'incendie notamment sur les périodes de sécheresse et d'un risque de pullulation d'animaux nuisibles,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prescrire aux héritiers de la succession PRACELLA de faire exécuter les travaux d'entretien pour la remise en état du terrain,

A R R E T E

Article 1er : Les héritiers sont mis en demeure d'exécuter les travaux de remise en état - débroussaillage- des terrains (parcelle D n°1982 pour la partie non bâtie et parcelle D n°1983) avant le **13 avril 2026**.

Article 2 : Si, au jour indiqué à l'article 1er du présent arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le maire fera procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Maître Perret en charge de la succession PRACELLA afin qu'il puisse le notifier aux ayants droit.

Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.



Article 4 : Le Maire, Maître Perret et la Police Municipale de Pougues-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 19 février 2026.

Le Premier Adjoint,

Gilles BERTRAND



Villages d'avenir



Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

